

Tribunal de Grande Instance de Paris

8 juin 2001

Condamnation de la BNP

ref : AFUB - TGI - 010608A

*Bourse,  
ordre, execution erronée,  
responsabilité bancaire.*

**L'exécution des ordres de bourse nourrit un contentieux pléthorique.**

**Le contentieux soumis en l'espèce aux Juges en fournit une illustration.**

Titulaire d'un compte-titre, un usager vint à passer, le 25 septembre, un ordre de cession au comptant portant sur 7 400 certificats de garantie AXA au cours fixé de 9F l'unité.

Or la BNP céda les titres le 19 octobre au prix indiqué alors même que l'ordre était devenu caduc puisqu'il n'avait pas été exécuté au dernier jour de bourse du mois de septembre. Saisie d'une réclamation immédiate, la banque rectifia son erreur le 13 octobre suivant par rachat, à ses frais, des titres et en informa son client le 19.

Son client dénonçait alors le préjudice causé par la faute dans l'exécution et le délai anormalement long pour le corriger, cette situation l'ayant privé de la disponibilité de ses titres et de la possibilité de réaliser une plus-value importante.

**Le Tribunal fait droit à cette demande :**

*" en ayant procédé le 19 octobre à l'exécution de l'ordre de vente au comptant donné le 25 septembre, la BNP a méconnu les dispositions de la convention la liant à son client aux termes desquelles "sauf stipulations contraire, les ordres de bourse demeurent valables jusqu'à la dernière bourse du mois pour les opérations au comptant" et a donc commis une faute puisque cet ordre était devenu caduc le 30 septembre alors que le cours atteint par ce titre entre le 25 et 30 septembre, constamment inférieur au prix fixé de 9F, ne permettait pas son exécution.*

*Du fait de cette exécution fautive, son client a été dépossédé des titres du 1er au 13 octobre, en raison de cette dépossession et pendant cet intervalle, il a été privé de la possibilité de procéder à la cession de ses titres et compte tenu de l'évolution de leur cours a ainsi perdu une chance sérieuse de réaliser une plus-value significative par rapport à la valeur qui était la leur lors du rachat opéré par la BNP le 13 octobre.*

*Cette perte de chance constitue un préjudice certain, directement lié à la faute commise par la BNP dont son client est fondé à demander réparation."*

**Le Tribunal condamne la BNP à payer à son client 53 000F à titre de dommages et intérêts outre 5 000F (art. 700 du NCPC) et les entiers dépens.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004